

REGLEMENT GENERAL DES CREDITS

Le présent règlement général règle, sauf dérogations écrites, les relations en matière de crédits entre:

- Record Bank SA, ci-après dénommée "la Banque", ou tout ayant droit de la précitée;
- le bénéficiaire du crédit, ci-après dénommé "l'Emprunteur" ou "les Emprunteurs";
- toute(s) personne(s) ayant constitué des sûretés en faveur de la Banque.

Art. 1. Formes de crédit

Lors de l'ouverture d'un crédit ou lorsqu'une convention ultérieure est conclue, les parties stipuleront sous quelle forme le crédit pourra être utilisé. La Banque a le droit de refuser certaines formes de crédit et n'est jamais tenue de justifier son refus.

La diversité des formes sous lesquelles le crédit peut être pris et les conditions particulières propres à chaque forme de crédit ne portent aucune atteinte à l'unicité du crédit.

Art 2. Mode de paiement

Tous les paiements, tant en principal qu'en intérêts et accessoires, à faire en vertu du crédit, doivent être effectués dans la devise du crédit, quittes et libres de toutes charges et retenues, taxes et contributions de toute nature, existantes ou futures, sur le compte mentionné dans l'acte, et ce sans avis préalable.

En cas de paiement total ou partiel d'un ou de plusieurs montants exigibles, la Banque peut affecter chaque paiement à son gré.

Le paiement partiel du capital ne libère pas l'Emprunteur du paiement des intérêts sur le solde restant dû.

Art. 3 Solidarité et indivisibilité des Emprunteurs et cautions

Les Emprunteurs et les cautions s'engagent solidairement et indivisiblement entre eux.

En cas de décès des Emprunteurs, les cautions ou de l'un d'eux avant complet remboursement, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et ayants droit, comme entre les Emprunteurs survivants, les cautions et les héritiers et ayants droit du prédécédé.

En vertu du principe de solidarité, des cautions renoncent aux privilèges de discussion et de division. En outre, les cautions indivisibles et solidaires renoncent à l'application des articles 2032 et 2037 du Code civil. Elles déclarent expressément renoncer au droit d'invoquer une exception de vice de consentement de la part de l'Emprunteur et à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements faits à cette dernière, tant que le crédit n'a pas été complètement remboursé en principal, intérêts, frais et autres accessoires.

La Banque n'est pas tenue d'informer la caution de tout retard de paiement de la part de l'Emprunteur ou des modifications que la Banque peut apporter aux conditions du crédit, et plus particulièrement la modification du taux d'intérêt. A tout moment, la Banque a le droit de communiquer à la caution l'état des engagements de l'Emprunteur.

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas au cautionnement à titre gratuit réglé par la loi du 3 juin 2007.

Art. 4 Remboursement anticipé (uniquement applicable aux crédits soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire)

Le crédit peut, à tout moment, être remboursé anticipativement, soit totalement, soit partiellement.

Les remboursements anticipés partiels sont possibles à raison d'un remboursement anticipé par an ou de 10 % au moins du solde restant dû. Le montant des paiements mensuels sera réduit, sauf si l'Emprunteur demande expressément que la durée du crédit soit écourtée.

En cas de remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou forcé, il sera dû à la Banque une indemnité de remploi égale à trois mois d'intérêts au taux conventionnel, calculée sur le (la partie du) solde restant dû remboursé(e) anticipativement. Aucune indemnité n'est due dans le cas d'un remboursement consécutif au décès en exécution d'une assurance solde restant dû.

Art. 5 Retard et défaut de paiement

Tous les paiements effectués dans le cadre du crédit doivent l'être aux dates prévues.

En cas de non-paiement d'un montant en intérêts à l'échéance convenue, la Banque est en droit, sans préjudice de tout autre droit ou action qu'elle pourrait faire valoir, de majorer, pour cette échéance, le taux d'intérêt conventionnel de 0,5% l'an (0,04157 % par mois).

En cas de non-paiement d'un montant en capital à l'échéance convenue, la Banque est en droit, sans préjudice de tout autre droit ou action qu'elle pourrait faire valoir, d'exiger le paiement d'un intérêt moratoire, calculé au taux conventionnel majoré de 0,5% l'an (0,04157 % par mois), sur le

montant en capital impayé et ce, depuis l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif dudit capital.

Les dispositions du précédent alinéa sont également d'application en cas:

- d'exigibilité avant terme du présent crédit;
- de non-remboursement par les Emprunteurs, à la première demande de la Banque, de toute somme payée par la Banque pour le compte des Emprunteurs.

Dans ces cas, l'intérêt de retard sera calculé à partir de la date d'exigibilité ou de demande de remboursement jusqu'au jour du paiement effectif du capital ou de la somme avancée.

Lorsque des intérêts restent impayés un an après la date à laquelle ils sont devenus exigibles, ils deviennent productifs d'intérêts au taux du crédit majoré de 0,5% l'an (0,04157 % par mois), en application de l'article 1154 du Code civil, sans préjudice du droit de la Banque d'invoquer l'application de la clause d'exigibilité avant terme.

Pour les crédits soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, les majorations d'intérêts dont question ci-dessus ne peuvent être appliquées que si la Banque, dans les trois mois de l'échéance, fait parvenir aux Emprunteurs un avertissement par lettre recommandée reprenant les conséquences du non-paiement.

Art. 6 Exigibilité avant terme

Le crédit devient exigible de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée adressée aux Emprunteurs, leur rappelant la situation dans laquelle ils se trouvent et les conséquences de la non-régularisation de cette situation dans le délai visé:

- 1) dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus par la loi;
- 2) si un montant, quel qu'il soit, dû par les Emprunteurs, reste impayé 15 jours après la date de son exigibilité;
- 3) si l'inscription hypothécaire ne correspond pas au rang hypothécaire convenu dans l'acte constitutif;
- 4) si les biens affectés en garantie, hypothéqués ou faisant l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire,
 - a) sont aliénés totalement ou partiellement sous quelque forme que ce soit, expropriés, vendus, échangés, donnés entre vifs ou dégradés par la faute des Emprunteurs;
 - b) changent de nature ou de destination;
 - c) sont grevés d'une hypothèque, d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire au profit d'autres créanciers sans l'accord préalable écrit de la Banque;
 - d) se déprécient de sorte que la créance n'est plus suffisamment garantie;
 - e) ont été ou sont grevés de privilèges, servitudes ou droits quelconques, de sorte que la valeur de la sûreté s'en trouve diminuée;
 - f) ont été ou sont loués pour plus de 9 ans ou à un prix inférieur au loyer normal, de sorte qu'une dépréciation de la valeur vénale est à craindre;
- 5) en cas d'inscription du privilège de l'entrepreneur ou architecte visé à l'article 27, 5° de la loi hypothécaire ou d'existence d'un privilège sur les biens devenus immeubles par nature ou par incorporation;
- 6) si, en cas de copropriété, l'acte de base est modifié au détriment des Emprunteurs et que de ce fait la garantie se trouve diminuée;
- 7) si l'immeuble financé par le crédit n'est pas complètement achevé ou n'est pas en parfait état locatif dans les 24 mois de la signature de l'acte de crédit ou si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et cahiers des charges ou aux usages; si les travaux financés par le crédit ne sont pas complètement achevés dans les 24 mois de la signature de l'acte de crédit.
- 8) si les déclarations faites dans l'acte constitutif, dans la demande de crédit ou dans d'autres documents inhérents au crédit sont inexactes;
- 9) si le crédit n'est pas utilisé dans le but communiqué;
- 10) si les Emprunteurs n'annexent pas l'assurance solde restant dû ou l'assurance incendie à la convention de crédit, tel que visé dans l'acte constitutif;
- 11) si les Emprunteurs ou une caution se trouvent en état d'insolvabilité notoire, de faillite ou de déconfiture ou si leurs biens ont été saisis;
- 12) si l'Emprunteur perçoit anticipativement plus de 3 mois de loyer, en cas de cession ou de nantissement du loyer ou du contrat de bail au profit d'un tiers ou en cas de stipulation dans le contrat de bail de clauses qui seraient de nature à affecter la valeur vénale;
- 13) si la caution dénonce son engagement dans les cas autorisés par la loi;
- 14) si les Emprunteurs contreviennent à une obligation légale ou conventionnelle résultant de l'acte constitutif ou d'une convention annexe;
- 15) s'il apparaît que les emprunteurs, les cautions ou les affectants hypothécaires ne répondent pas ou plus aux conditions imposées par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou si le maintien du

crédit serait en contradiction avec les embargos imposés par des organisations internationales.

Art. 7 Frais

Tous les frais, droits et honoraires, y compris les frais de procédure tarifés liés au présent acte ainsi que ceux qui pourraient en résulter ou pourraient être faits pour l'établissement ou le maintien des sûretés fixées, ainsi que tous les frais redevables en vertu des stipulations légales ou réglementaires, sont à charge de l'Emprunteur.

A titre non limitatif ces frais comprennent : les frais d'inscription hypothécaire, de procuration hypothécaire et de son exécution, les frais de mainlevée, de quittance, de renouvellement de l'inscription hypothécaire, des mesures de procédure et de conservation, les frais d'envoi de lettres recommandées aux tarifs postaux en vigueur à la date considérée, ainsi que les frais d'expertise et de constitution de dossier. Les frais à charge du crédité sont payés par lui dans les 15 jours suivant la date de retrait si ces montants sont avancés par la Banque.

Art. 8 Autorisations

8.1. La Banque est expressément autorisée par l'Emprunteur à effectuer, en cas d'exigibilité avant terme, toutes les opérations comptables qui sont nécessaires pour unir les soldes débiteurs et créditeurs de ses comptes auprès de la Banque, à concurrence des montants exigibles en vertu du présent acte. Pour la réalisation de cette autorisation, tous les comptes, sur lesquels les opérations de l'Emprunteur sont enregistrées auprès de la Banque, font partie d'un seul compte.

8.2. En guise de garantie complémentaire et à concurrence des sommes exigibles, l'Emprunteur (et la caution) cède(nt) irrévocablement et par privilège à la Banque, au cas où l'Emprunteur ne respecterait pas ses engagements: la partie cessible et saisissable des salaires, commissions et indemnités, y compris des indemnités de chômage, de maladie et d'accident.

A cet effet, la Banque est autorisée à signifier, aux frais de l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable de celui-ci, la cession susmentionnée à l'employeur ainsi qu'aux débiteurs de l'Emprunteur; la Banque recevra les avoirs cédés contre quittance personnelle.

8.3. L'Emprunteur (et la caution) déclare(nt) donner en gage en faveur de la Banque, qui accepte, le produit de la vente des biens mobiliers et immobiliers, les loyers et les fermages, les épargnes et les dépôts ainsi que toute autre créance de l'Emprunteur (et de la caution) envers des tiers. A tout moment, la Banque est autorisée, aux frais de l'Emprunteur (et de la caution) et sans mise en demeure préalable de celui-ci (ceux-ci), à porter ce nantissement à la connaissance des débiteurs de l'Emprunteur (et de la caution).

Après notification du nantissement au débiteur ou reconnaissance dudit nantissement par le débiteur, la Banque est autorisée à exiger, aux frais de l'Emprunteur (et de la caution), le paiement des créances du débiteur par toute voie judiciaire ou autre et à réceptionner les paiements. Si cela s'avère nécessaire, l'Emprunteur (et la caution) autorise(nt) la Banque à entreprendre toutes les démarches et à effectuer les contrôles et éventuellement à entamer toute procédure utile pour recouvrer les créances mises en gage, et ce aux frais de l'Emprunteur (et de la caution).

8.4. En outre, la Banque peut, autorisée ici expressément par l'Emprunteur, céder à un tiers la créance à charge de l'Emprunteur ; les frais relatifs à l'acte de subrogation et les inscriptions et virements y liés sont à la charge de l'Emprunteur lorsque la cession résulte d'un défaut de paiement de la part de l'Emprunteur.

Les dispositions des articles 8.2 et 8.3 ne s'appliquent pas au cautionnement à titre gratuit réglé par la loi du 3 juin 2007.

Art. 9 Imputation des engagements et paiements

9.1. Tous les engagements, exigibles ou non, de l'Emprunteur envers la Banque qui résultent d'opérations préalables, simultanées ou consécutives aux présents engagements, sont ou seront imputables sur le crédit autorisé, et ce sans que la Banque soit tenue d'en informer l'Emprunteur préalablement.

9.2. En cas d'exigibilité de montants quelconques résultant de l'utilisation du présent crédit ou de la présente ouverture de crédit ou de quelconques engagements envers la Banque, cette dernière imputera, tout en informant l'Emprunteur, tous les montants qui reviennent à l'Emprunteur, tant à sa demande qu'à la demande de tiers, garants ou non.

Toute réduction de facilités existantes et futures éventuelles accordées à l'Emprunteur, sera, sauf décision contraire expresse de la Banque, opérée par priorité au niveau des engagements non garantis par une hypothèque. Cela vaut également pour tous les remboursements.

Art. 10 Assurance des biens hypothéqués

Les propriétaires des biens hypothéqués, ainsi que des biens qui font l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire, s'engagent à

faire assurer les immeubles grevés et les immeubles qui seraient érigés sur les biens grevés, à concurrence de leur entière valeur de reconstruction, contre le risque d'incendie, la foudre, l'explosion ou le crash d'avions et à prouver l'existence de cette assurance et le paiement anticipé des primes à tout moment par la production de la police et des quittances.

La Banque est autorisée à payer personnellement les primes dont le montant sera, en l'occurrence, imputé ou non sur le crédit autorisé, au choix de la Banque.

Il sera stipulé dans la nouvelle police ou dans l'avenant à la police en vigueur que les effets de l'assurance ne pourront être suspendus qu'en cas de non-paiement des primes, moyennant la notification à la Banque d'un préavis de quinze jours.

En cas de défaut d'assurance, d'insuffisance ou d'inadéquation de l'assurance, la Banque est autorisée à contracter, aux frais de l'Emprunteur, les assurances nécessaires, sans qu'il puisse résulter de l'exercice ou non de cette possibilité une quelconque responsabilité à charge de la Banque.

La banque accepte que le contrat d'assurance soit annexé au crédit.

Art. 11 Vie privée – Centrales de Crédit – Point de contact central

11.1 Fichiers consultés

Les fichiers suivants ont été consultés ou peuvent être consultés lors de l'examen de la demande de crédit:

- le fichier de la société RECORD BANK SA (la Banque), ayant son siège social au 16, avenue Henri Matisse à 1140 Evere, et de RECORD CREDIT SERVICES SCRL, ayant son siège social au rue des Guillemins 26/0011 à 4000 Liège;
- le fichier de la Centrale des Crédits aux Particuliers auprès de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles;
- les fichiers des enregistrements non régis de la Banque Nationale de Belgique (le fichier ENR), Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles.
- Le fichier de la Centrale des Crédits aux Entreprises auprès de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles.

11.2 Enregistrement dans la Centrale des crédits aux particuliers

Pour les crédits soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, la convention de crédit fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers.

La finalité du traitement dans la Centrale est la consultation obligatoire de cette Centrale par les prêteurs préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation ou à la remise d'une offre de contrat de crédit hypothécaire, afin d'obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité du candidat-emprunteur ou de la personne qui constitue une sûreté, plus particulièrement sur l'existence éventuelle d'autres contrats de crédit déjà conclus par le candidat-emprunteur et sur d'éventuels défauts de paiement, et ce en vue d'éviter le surendettement de l'emprunteur.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés à des fins de prospection commerciale.

Les données relatives au contrat de crédit sont communiquées à la Centrale dans les deux jours ouvrables de la conclusion du contrat. Lorsqu'il est mis fin au contrat avant terme, la Banque en informe la Centrale dans les deux jours ouvrables qui suivent le remboursement du montant restant dû.

Les délais de conservation des données du contrat de crédit sont les suivants:

1. trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit,
2. lorsqu'il est mis fin anticipativement au contrat de crédit ou lorsque le contrat de crédit est résilié par le prêteur, jusqu'à la date à laquelle la fin ou la résiliation du contrat a été communiquée à la Centrale. Le prêteur signale ce fait à la Centrale dans les deux jours ouvrables suivant le remboursement du montant restant dû.

Lorsqu'une somme due dans le cadre d'un crédit à usage privé, n'a pas été payée trois mois après la date de son échéance ou un mois après l'avertissement envoyé par lettre recommandée reprenant les conséquences du non-paiement, la Banque communique le défaut de paiement à la Banque Nationale de Belgique afin qu'il soit enregistré dans la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Les délais de conservation des données en cas de défaut de paiement sont les suivants :

1° douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit
2° au maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été régularisé ou non.

11.3 Enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Entreprises.

Pour les crédits non soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ni à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, la convention de crédit fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des

Crédits aux Entreprises, y compris les défauts de paiement relatifs à ces crédits.

L'enregistrement a pour but de centraliser toutes les informations nécessaires à une bonne évaluation, d'une part par les institutions financières des risques encourus dans leur activité d'octroi de crédit, d'autre part par l'autorité de supervision des risques supportés par le secteur financier.

Les données enregistrées dans la Centrale sont conservées jusqu'à un an après leur date de référence. La date de référence est le dernier jour calendrier du mois sur lequel portent les données communiquées.

Pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques les défauts de paiement seront également enregistrés dans le fichier des enregistrements non régis de la Banque Nationale de Belgique (le fichier ENR), Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles.

11.4 Conservation et traitement des données par la Banque

Les données d'identification personnelles de l'emprunteur et de la caution sont traitées par le prêteur à des fins d'octroi de crédit ou de gestion de crédit.

Elles peuvent être communiquées aux autres sociétés de Record Group à ces mêmes fins. Le fichier clientèle est la propriété exclusive de Record Group, composé de Record Bank SA dont le siège social est sis avenue Henri Matisse 16 à 1140 Evere, ainsi que de Record Credit Services SCRL, dont le siège social est sis rue des Guillemins 26/0011 à 4000 Liège.

Des renseignements complémentaires concernant le traitement automatique peuvent être obtenus auprès du registre public de la Commission de protection de la vie privée, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles.

11.5 Droit d'accès et de rectification de données

L'emprunteur (et la caution) a (ont) le droit de consulter les données le (les) concernant et de demander leur rectification ou leur suppression.

En cas de rectification, le responsable du traitement est tenu de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu les renseignements et que l'emprunteur indique.

A cet effet, il envoie une lettre aux responsables du traitement susmentionnés, en y joignant une copie de sa carte d'identité.

La demande de rectification ou de suppression des données erronées enregistrées à son nom doit par ailleurs être accompagnée de tout document attestant du bien-fondé de sa demande.

11.6 Point de contact central (PCC)

L'article 322 §3 CIR inséré par la loi du 14 avril 2011 et portant dispositions diverses (ensuite modifié par les lois du 28 décembre 2011 et du 29 mars 2012) oblige entre autres les établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique à communiquer une fois par an à un point de contact central (PCC) certaines données concernant des clients et certains de leurs comptes/contrats.

Ce point de contact central est tenu par la Banque nationale de Belgique (BNB), établie boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et doit permettre aux fonctionnaires fiscaux chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt de pouvoir vérifier, dans certains cas et selon des procédures strictement légales, auprès de quels établissements financiers des contribuables détiennent des comptes ou des contrats et d'ainsi pouvoir demander des informations complémentaires y relatives à ces établissements. En ce qui concerne précisément les crédits, cette obligation vise la communication de données concernant des crédits qui sont en cours ou ont été souscrits à partir du 1er janvier 2014.

L'emprunteur a le droit de consulter auprès de la BNB les données qui ont été enregistrées à son nom par le PCC. Si ces données sont erronées ou si elles ont indûment été enregistrées, l'emprunteur a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer par l'établissement financier qui les a communiquées au PCC.

Les données sont conservées par le PCC pendant maximum 8 ans à compter 1) de la date de clôture de la dernière année civile au cours de laquelle des données concernant le client ont encore été communiquées, en ce qui concerne les données d'identification du client et 2) de la date de clôture de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été clôturé ou résilié, en ce qui concerne les données relatives aux contrats.

Art. 12 Conditions supplémentaires applicables aux crédits qui ne sont pas soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire

Les dispositions suivantes sont complémentaires aux autres dispositions. En cas de contradiction, toutefois, les dispositions de l'art. 12 ont la priorité.

12.1. Clause indemnitaire

La Banque a le droit d'appliquer de plein droit et sans préavis préalable, en sus de l'intérêt moratoire, une clause indemnitaire à concurrence de 0,5 % le mois sur le capital non payé.

12.2. Frais d'envoi

Les frais de toute correspondance sont imputés à l'Emprunteur aux tarifs postaux en vigueur à la date de l'envoi, augmentés de:

- 2,5 EUR pour les envois ordinaires;

- 7,5 EUR pour les envois recommandés.

Ces montants peuvent être augmentés en cas de hausse de l'index des prix à la consommation.

12.3. Remboursement anticipé

Le crédit peut, à tout moment, être remboursé anticipativement, soit totalement, soit partiellement. En cas de remboursement anticipé partiel, le montant des paiements périodiques sera réduit, sauf si l'emprunteur demande expressément que la durée du crédit soit écourtée.

En cas de remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou forcé, il sera dû à la Banque une indemnité de emploi forfaitaire.

Cette indemnité est égale à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée et au taux fixé dans le contrat.

L'indemnité de emploi est également due lors d'un remboursement anticipé total ou partiel au moment d'une révision contractuelle du taux d'intérêt.

12.4. Information à fournir par l'Emprunteur et information à collecter par la Banque

L'Emprunteur s'engage à fournir, à la première demande de la Banque toute information que cette dernière juge utile à l'évaluation de sa situation économique, financière et patrimoniale. En outre, l'Emprunteur s'engage à informer spontanément la Banque de tout fait qui soit de nature à influencer de manière significative sur cette situation, plus particulièrement de toute procédure judiciaire en cours ou à venir et de tout événement visé à l'article 6.

En outre, la Banque est autorisée, à tout moment et aux frais de l'Emprunteur:

- à réaliser personnellement ou à commander à des experts désignés par elle une analyse de cette situation, sans que sa responsabilité puisse être engagée d'une manière quelconque;

- à collecter auprès de tout tiers des informations en vue d'une telle évaluation;

- à se faire livrer tous les extraits cadastraux, ainsi que les attestations confirmant les inscriptions hypothécaires et/ou le nantissement du fonds de commerce se rapportant aux biens de l'Emprunteur, de la caution, du donneur de gage ou du tiers garant.

L'Emprunteur autorise l'Office National de Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de la TVA à communiquer à la Banque, qui en fait la demande, si l'Emprunteur respecte ses obligations légales et, le cas échéant, le montant des arriérés.

12.5 Exigibilité avant terme

Indépendamment du fait que la durée du crédit soit limitée ou non dans le temps, la Banque est autorisée, par le biais d'une lettre simple ou recommandée produisant ses effets à partir de la date d'envoi et sans délai de préavis, à suspendre le crédit ou à y mettre fin, en tout ou en partie, et peut, dans ce dernier cas, exiger d'être déchargée des engagements qu'elle a contractés sous la responsabilité de l'Emprunteur, et d'être remboursée immédiatement des engagements de l'Emprunteur, étant entendu que cette décharge et ce remboursement, en cas de réduction du crédit, sont limités aux engagements qui excèdent le montant qui demeure en vigueur, dans les cas visés à l'art. 6 ainsi que dans les cas suivants:

a) lorsque, dans les trois jours de la demande qui lui a été adressée par lettre simple, l'Emprunteur reste en défaut de ramener un dépassement de crédit dans les limites du crédit autorisé ou, de la même manière, reste en défaut de payer les intérêts, provisions et frais qui font que le solde débiteur du compte courant excède le crédit autorisé;

b) si l'Emprunteur ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires applicables à l'exercice de son activité commerciale ou professionnelle;

c) si l'Emprunteur est une personne physique:

- en cas de décès;
- en cas d'incapacité, de mise sous conseil judiciaire ou de toute autre forme d'incapacité légale;
- en cas de modification de son régime matrimonial;
- en cas de dissolution de la communauté, en cas de demande de séparation de biens judiciaire, en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps;

d) si l'Emprunteur est une personne morale:

- en cas de modification de la forme de la société ou de l'association;
- en cas de dissolution, liquidation, fusion, absorption ou scission (même partielle);
- en cas de réduction de capital;
- en cas de modification de l'objet de la société ou de l'association;
- en cas de départ, pour quelque raison que ce soit, d'un associé à la responsabilité illimitée ou en cas de cessation des fonctions d'un gérant/administrateur dont la présence était déterminante pour l'octroi du crédit;
- si les actionnaires majoritaires actuels perdent la majorité des droits de vote ou si l'Emprunteur cesse, à l'égard de son actionnaire principal actuel, d'être une entreprise liée ou une entreprise avec laquelle il existe un lien de participation au sens du droit comptable;

- en cas de faillite, de demande de concordat judiciaire ou de liquidation de l'actionnaire principal;
 - en cas de désaccord sérieux entre les administrateurs, gérants ou associés;
 - s'il s'agit d'une société de personnes, en cas de retrait d'un associé;
 - s'il ressort des comptes annuels, d'un relevé comptable, d'une estimation du patrimoine ou d'une expertise que l'actif net de l'Emprunteur ou du groupe d'entreprises dont les comptes sont consolidés et auquel il appartient, a été réduit, perdu ou rendu indisponible à concurrence de plus d'un quart par rapport aux comptes annuels les plus récents, publiés ou non;
 - s'il se produit un événement qui, à court terme, est susceptible de conduire à l'une de ces situations;
 - en cas de cessation ou de modification, même partiellement, de l'activité de l'Emprunteur ou en cas de simple manifestation d'une telle intention; s'il se produit un événement qui, à court terme, est susceptible de conduire à l'une de ces situations;
 - si les actionnaires, dirigeants, gérants de société ou associés ne satisfont pas ou plus aux conditions imposées par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou si le maintien du crédit serait en contradiction avec les embargos imposés par des organisations internationales.
- e) si l'Emprunteur émet un chèque sans provision, s'il met en circulation un effet de commerce non valable, si un chèque ou effet de commerce émis par lui est protesté, s'il est poursuivi pour défaut de paiement d'un chèque ou d'un effet de commerce;
- f) si l'Emprunteur ne paie pas ses créanciers privilégiés, notamment ses travailleurs, l'Administration fiscale, l'Office National de Sécurité Sociale;
- g) si l'Emprunteur se trouve ou déclare qu'il se trouvera prochainement dans une situation de droit ou de fait qui implique une cessation de paiements ou affecte sa solvabilité ou la continuité de son entreprise; s'il est privé, même partiellement, de la gestion de ses biens; si une demande de concordat judiciaire formée par l'Emprunteur est rejetée; si l'Emprunteur ne satisfait plus aux conditions d'un concordat judiciaire; si le tribunal n'accorde pas une suspension de paiement définitive; s'il est mis fin à la suspension provisoire ou définitive; si la Banque ou tout autre créancier recouvre le plein exercice de ses droits;
- h) si la caution, le tiers garant ou le donneur de gage se trouve dans l'un des cas énumérés aux points a à g ci-dessus;
- i) dans le cas où l'ouverture de crédit est garantie par un gage sur fonds de commerce: si l'inscription du nantissement ne correspond pas au rang convenu dans l'acte de crédit; si ledit fonds de commerce est déplacé en tout ou en partie sans l'accord préalable de la Banque; si l'immeuble qui appartient au donneur de gage et dans lequel le fonds de commerce est exploité, est grevé de droits ou de sûretés; si le contrat de bail concernant l'immeuble dans lequel le fonds de commerce est exploité est dissous ou s'il est renoncé au droit d'en obtenir le renouvellement;
- j) si l'Emprunteur ou un administrateur de droit ou de fait de l'Emprunteur, est impliqué, à quelque titre que ce soit, dans des opérations considérées comme anormales ou irrégulières en vertu des usages et pratiques généralement admis, ou fait des déclarations incomplètes ou inexactes, plus particulièrement en ce qui concerne les composantes de l'actif et du passif de son patrimoine; si des poursuites judiciaires ont été entamées contre l'Emprunteur ou un administrateur de droit ou de fait de l'Emprunteur qui pourraient aboutir à une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;
- k) en cas de non-respect ou d'exigibilité avant terme des engagements à l'égard de la Banque ou de tout autre créancier;
- l) en cas de disparition, de dépréciation ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une sûreté donnée à la Banque ou du patrimoine de l'Emprunteur (plus particulièrement en cas de saisie), mais aussi en cas d'attribution d'un droit, d'un mandat ou d'une sûreté sur ledit patrimoine ou sur une partie dudit patrimoine au profit d'un tiers; en cas de mise en vigueur d'une clause de réserve de propriété par un fournisseur; s'il se produit un événement qui, de l'avis de la Banque, est susceptible, à terme, de conduire à l'une de ces situations; conformément à la loi du 25 avril 2007, en cas de transcription d'une déclaration d'insaisissabilité d'un bien du patrimoine de l'Emprunteur ou d'un bien sur lequel une sûreté en faveur de la Banque a été constituée;
- m) si une sûreté constituée pour une durée déterminée n'est pas renouvelée au plus tard un mois avant l'échéance;
- n) si le patrimoine de l'Emprunteur n'est, selon la Banque, pas suffisamment assuré; en cas d'annulation, même temporaire, des effets d'une police d'assurance dont le bénéfice a été accordé à la Banque par nantissement ou qui couvre un bien faisant l'objet d'un engagement en faveur de la Banque;
- o) en cas de survenance d'un événement de nature à ébranler la confiance de la Banque dans l'Emprunteur, la caution, le tiers garant ou le donneur de gage, ou dans la valeur des sûretés couvrant les engagements de l'Emprunteur.

Si, nonobstant la survenance de l'un des événements visés à l'article 6 ou à l'article 12.5 points a) à o), la Banque ne fait pas usage de son droit de suspendre le crédit ou d'y mettre fin et d'en exiger le remboursement immédiat, ou ne fait que partiellement usage de ce droit en diminuant le crédit, cette situation ne peut être invoquée comme une renonciation de la part de la Banque aux droits qui lui sont concédés par le présent article.

En la présence de plusieurs Emprunteurs, cautions, tiers garants ou donneurs de gage, la survenance de l'un des événements visés ci-dessus dans le chef de l'un d'entre eux, autorise la Banque à mettre fin au crédit ou à le suspendre à l'égard de toutes les parties.

La résiliation par la Banque peut être annulée avec effet rétroactif et considérée comme une suspension. Le crédit initial continue simplement à courir, sans aucune novation et avec maintien de toutes les garanties, y compris pour les opérations ultérieures.

Art. 13. Compétence

Les droits et obligations découlant de la présente convention sont soumis au droit belge. Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige, dans les limites légales, devant les tribunaux de Bruxelles ou devant les tribunaux de l'arrondissement dans lequel est situé le siège social ou le domicile réel ou élu de l'Emprunteur, de la caution ou du tiers garant.

Art. 14 Contradiction

En cas de contradiction entre le présent règlement général et l'acte de crédit, les dispositions de l'acte de crédit ont la priorité.